



Le Parlement de Vanuatu

Description et fonctionnement



The Parliament of Vanuatu

An Introduction to its work

Maxime Carlot
Speaker of Parliament / Président du Parlement
1980 - 1983

**Le Parlement
de
Vanuatu**

Description et fonctionnement

**The Parliament
of
Vanuatu**

An Introduction to its work

**Maxime Carlot
Speaker of Parliament / Président du Parlement
1980 - 1983**



Maxime Carlot
Président du Parlement/Speaker of Parliament
1980/1983

Preface

My idea in writing this booklet was not to deliver a lecture on constitutional law but simply to respond to a need of which I have become increasingly aware over my four years in office as the Speaker of Parliament, the need expressed by many of my fellow citizens to know more about how their Parliament works. Although many people are aware that this institution is the heart of our political life and beats especially strongly when important events occur in the life of Vanuatu, few, on the other hand, are familiar with the functioning of this vital organ of the country. I hope, therefore, that this brief work will cast some light for the reader on the Vanuatu Parliament and on how it may develop in future years.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Carlot', with a long horizontal stroke extending to the right.

Maxime Carlot

Avant-propos

J'ai eu l'idée d'écrire ce petit fascicule non pas pour professer un cours de Droit Constitutionnel mais pour répondre tout simplement à un besoin que j'avais senti s'imposer au cours de ces quatre années passées à la Présidence du Parlement, celui exprimé par de nombreux concitoyens, de mieux connaître le fonctionnement de leur Parlement. Nombreux sont ceux qui perçoivent cette institution comme le coeur de la vie politique qui palpite tout particulièrement au cours des événements importants qui marquent la vie de Vanuatu. Mais peu savent le fonctionnement de cet organe essentiel du pays. J'espère que ce petit livre apportera au lecteur un peu de lumière sur ce qu'est le Parlement de Vanuatu, et sur ce qu'il peut devenir dans les années à venir.

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Carlot', with a long horizontal stroke extending to the right.

Maxime Carlot

INTRODUCTION

The Parliament of the Republic of Vanuatu came into existence by virtue of the Constitution, which is the nation's supreme law.

The Constitution, which established the institutions and system of government of Vanuatu, originated in the deliberations of the "Constitutional Committee", composed of representatives of the various political parties, the custom chiefs and the churches. The final text of the Constitution is therefore the product of a nationwide consensus. The Committee was guided in its work by the basic principle of the separation of legislative, executive and judicial powers in the organisation and structure of the State. These three powers are separate and independent ; they are mutually complementary within the State structure.

For the arbitration of any conflict that may arise and in the interests of the nation, the Constitution has instituted the high office of President of the Republic, who, as Head of State, is the symbol of national unity.

Executive power is vested in the Prime Minister and the Council of Ministers. The Prime Minister is the Head of Government ; he is elected by Parliament in a secret ballot. He appoints his Ministers from amongst the Members of Parliament and may remove them from office.

Judicial power is vested in the courts (Appeal Courts, Supreme Court, Magistrates' Courts) which are subject only to the Constitution and the law. Members of the judiciary are appointed by the President of the Republic on the advice of the Judicial Service Commission.

Legislative power is exercised by Parliament.

INTRODUCTION

Le Parlement de la République de Vanuatu existe en vertu de la Constitution qui est la loi suprême du pays.

La Constitution qui crée les institutions et organise l'Etat de Vanuatu, a été rédigée à partir des travaux d'un "Comité Constitutionnel" composé de représentants des différents partis politiques, des chefs coutumiers et des représentants des églises du pays.

Le texte final de la Constitution est donc le fruit d'un consensus national. Le "Comité Constitutionnel" avait à l'esprit les grands principes de la Séparation des pouvoirs -Législatif, Exécutif, Judiciaire - qui intervient au niveau de l'organisation de l'Etat. Ces trois pouvoirs sont séparés et indépendants ; ils se complètent les uns les autres au sein de l'organisation de l'Etat.

Pour arbitrer d'éventuels conflits et dans l'intérêt du pays, la Constitution institue la charge du Président de la République qui, en tant que chef de l'Etat, symbolise l'unité de la nation.

Le pouvoir exécutif est confié au Premier Ministre et au Conseil des Ministres. Le Premier Ministre est le Chef du Gouvernement ; il est élu par le Parlement au scrutin secret. Il nomme les Ministres parmi les Députés et peut les révoquer.

Le pouvoir judiciaire est confié aux tribunaux (Cours d'Appel, Cour Suprême, Tribunaux de 1er degré) qui ne sont soumis qu'à la Constitution et à la loi. Les juges sont nommés par le Président de la République sur avis de la Commission de la Magistrature.

Le pouvoir législatif est constitué par le Parlement.

PARLIAMENT

I. General.

Legislative power is exercised by a single-chamber legislature known as Parliament.

Legislative power is the power to give, adopt or amend laws. (The Shorter Oxford Dictionary defines a law as one of a body of rules which a state or community recognises as binding on its members or subjects).

Parliament legislates as a sovereign body in the interests of the peace, order and good government of the Republic. As the sovereign authority, Parliament can legislate on any matter without being subordinate to anybody or anything, apart from the Constitution of course.

One of Parliament's most important functions is to approve the nation's budget, which is submitted annually by Government as its estimate of the funds required for the efficient administration of the country. In addition, all taxation and all public expenditure require the authority of a law passed by Parliament. However, only the Government is allowed to introduce legislation levying taxation, or incurring or changing public expenditure.

All treaties, i.e., all multilateral or bilateral agreements which commit the country's international responsibility or the expenditure of public funds, require parliamentary ratification. This procedure applies, for example, when the Republic joins an international organisation or the Government enters into an agreement with another country for the implementation of a project partly financed by public funds. The same condition applies for any treaty or agreement relating to the status of people or the transfer, exchange or annexation of territory. To ratify means to formally approve an undertaking that has already been given by Government, in order to assign it the fullest validity.

LE PARLEMENT

I. Présentation Générale.

Le pouvoir législatif est exercé par une chambre unique appelée "Parlement".

Le pouvoir législatif signifie le pouvoir de faire, d'adopter ou de modifier les lois. (Le dictionnaire Larousse définit la "loi" comme étant : l'Acte de l'autorité souveraine qui règle, ordonne, permet ou défend).

Le Parlement, souverainement, fait des lois pour la paix, l'ordre et le bon gouvernement de la République. Lorsqu'on dit que le Parlement est souverain, cela signifie qu'il a le pouvoir de légiférer sur toutes matières sans être subordonné à personne si ce n'est à la Constitution.

Une des plus importantes fonctions du Parlement est celui d'approuver le budget de l'Etat que le Gouvernement lui soumet chaque année pour approbation et que celui-ci estime nécessaire au bon fonctionnement de l'administration. Aussi, toute création d'impôt ou toute dépense publique doit être autorisée par le Parlement. Cependant, seul le Gouvernement peut présenter un projet de loi qui vise à créer un impôt ou à engager et à modifier les dépenses de l'Etat.

Tout traité, c'est-à-dire les ententes multilatérales ou bilatérales qui engagent la responsabilité internationale du pays ou les dépenses publiques, doit être ratifié par le Parlement. Il s'agit, par exemple, de l'adhésion de Vanuatu à une organisation internationale, ou de l'accord conclu par le Gouvernement de la République avec un autre pays en vue de la construction d'un projet financé en partie sur fonds publics. Il en est de même pour tout traité ou entente relatif à l'état des personnes ainsi qu'à la cession, l'échange ou l'adjonction de territoire. Ratifier veut dire approuver de manière formelle un engagement qui a déjà été pris par le Gouvernement, pour lui conférer toute sa validité.

Members of Parliament.

The Vanuatu Parliament is monocameral and is currently comprised of 39 seats held by Members elected by universal suffrage within an electoral system including an element of proportional representation.

Every citizen of Vanuatu (ni-Vanuatu) who is at least 25 years of age is eligible to stand for election to Parliament, subject to the conditions laid down by the Representation of the People Act.

Political Parties.

At the present time in Vanuatu, 3 political groupings are represented in Parliament. The Vanuaaku Party (VP) is in a majority, holding 25 seats, and, in the tradition of parliamentary systems, has alone formed the Government ; the Union of Moderate Parties (UMP), has 11 seats and the Vanuatu Independent Alliance Party (VIAP) holds 3. The Opposition in Parliament is presently composed of the UMP and the VIAP.

Sessions.

Parliament meets in two ordinary sessions each year, divided into separate meetings. In addition to the two ordinary sessions, Parliament may meet in extraordinary session at the request of the Speaker, the Prime Minister or a majority of Members. Parliament takes its decisions by public vote, except for the election of the Prime Minister, and by simple majority, except in the case of a constitutional amendment when a two-thirds majority of all Members is required, or when deciding upon the suspension of Standing Orders, when a two-thirds majority of Members present must vote in favour. Sessions of Parliament are public.

Quorum.

Parliament may only sit if a quorum is present. The quorum is two-thirds of the Members of Parliament. If there is no such quorum at the first sitting in any session, Parlia-

Les Députés.

Le Parlement de Vanuatu est unicaméral et possède actuellement 39 sièges occupés par des Députés élus au suffrage universel dans le cadre d'un système électoral comprenant un certain degré de représentation proportionnelle. Tout citoyen de Vanuatu (appelé Ni-Vanuatu) et âgé d'au moins vingt-cinq (25) ans, est éligible au Parlement dans les conditions déterminées par la loi électorale.

Les Partis Politiques.

Actuellement à Vanuatu on dénombre trois (3) formations politiques représentées au sein du Parlement.

Le Vanuaaku-Parti détient la majorité avec 25 députés, ceci lui permet, dans la tradition des régimes parlementaires, de former à lui seul le Gouvernement.

L'Union des Partis Modérés détient 11 sièges et le Parti de l'Alliance Indépendante de Vanuatu détient 3 sièges. L'Opposition au sein du Parlement est formée actuellement par l'Union des Partis Modérés et le Parti de l'Alliance Indépendante de Vanuatu.

Les Sessions.

Le Parlement se réunit chaque année en deux sessions ordinaires, qui sont divisées elles-mêmes en étapes sessionnelles. En plus des deux sessions ordinaires, le Parlement peut également être convoqué en session extraordinaire à la demande de son Président, du Premier Ministre ou de la majorité des Députés. Le Parlement vote au scrutin public sauf, pour élire le Premier Ministre, à la majorité simple sauf, lors d'une révision de la Constitution où la décision doit être prise à la majorité des deux tiers de tous les Députés, et lors de la suspension de son Règlement Intérieur où la décision est prise par les deux tiers des membres présents. Les séances du Parlement sont publiques.

Le Quorum.

Le Parlement ne peut siéger que s'il y a quorum. Le quorum requis est de deux tiers des Députés. Dans le cas où ce quorum n'est pas atteint à la première séance d'une

ment meets three days later and a simple majority of Members then constitutes a quorum.

For an amendment of the Constitution, the quorum required is three quarters of all Members. If this quorum is not present at the first special sitting, Parliament may meet again a week later at which time the quorum required is only two-thirds of all Members.

In the event of dissolution of Parliament, the quorum is three-quarters of all Members.

The Speaker of Parliament.

The Speaker is elected from amongst the Members at the first sitting of Parliament after a general election. The Speaker presides at sittings of Parliament, guides the debates and ensures that all Members respect parliamentary usage and procedure ; he is also responsible for maintaining order. The Speaker does not take part in debates and does not vote. However, in the event of equal voting, he has a casting vote. The Speaker represents Parliament and signs documents originating therein. He is assisted by a first and second Deputy Speaker, also elected by Parliament.

The Speaker of Parliament also acts as the President of the Republic when the latter is travelling abroad or unable to perform his presidential duties.

Committees.

Parliament automatically resolves itself into the Committee of the Whole House under the chairmanship of the Speaker when debating a private or government Bill.

Special or standing committees may also be formed. These committees may not include more than seven Members. Each committee appoints its own chairman. The chairman of a committee has the same power and duties as the Speaker of Parliament on all matters which Parliament refers to that committee.

session, le Parlement se réunit trois jours plus tard et il n'est alors requis que la présence de la majorité simple des Députés.

Pour une révision de la Constitution le quorum est de trois quarts des Députés. Lorsque ce quorum n'est pas atteint à la première séance spéciale de révision, le Parlement se réunit une semaine plus tard ; dans ce cas, seule est nécessaire la présence des deux tiers des Députés.

Dans le cas d'une dissolution du Parlement le quorum est de trois quarts de tous les Députés.

Le Président du Parlement.

Le Président du Parlement est élu parmi les Députés, lors de la première séance qui suit l'élection générale. Le Président préside les séances, il dirige les débats, s'assure que tous les députés respectent les usages et la procédure du Parlement ; il est chargé de maintenir l'ordre. Le Président ne participe pas aux débats et ne vote pas. Cependant, en cas d'égalité de voix il a voix prépondérante. Le Président représente le Parlement et signe les documents qui en émanent. Il est assisté par un premier et un deuxième Vice-Présidents, également élus par le Parlement.

Le Président du Parlement assume aussi les fonctions du Président de la République par intérim, lorsque celui-ci est en voyage à l'étranger ou s'il se trouve dans l'impossibilité d'exercer le mandat présidentiel.

Les Commissions.

Le Parlement se constitue automatiquement en Commission plénière sous la Présidence du Président du Parlement lors de l'étude d'un projet ou d'une proposition de loi.

Des Commissions spéciales et des Commissions permanentes peuvent être créées. Elles ne doivent pas être composées de plus de sept membres. Ceux-ci choisissent un Président. Le Président de telles commissions a les mêmes pouvoirs et fonctions que le Président du Parlement sur toutes les affaires que lui soumet le Parlement.

Dissolution.

Parliament has a lifespan of four years. However, Parliament may upon a motion to do so, decide to dissolve itself at a special sitting when at least three-quarters of the Members are present. In this first case, a majority of Members present must vote in favour for dissolution to take place.

The second possible manner of dissolution is when the President of the Republic, on the advice of the Government declares Parliament dissolved.

For the first case, notice of the motion for dissolution must be given to the Speaker at least one week before the sitting at which it is scheduled to be debated.

When dissolution has taken place, a new Parliament is elected between the 30th and 60th day following the date of dissolution. A Parliament elected after a dissolution may not be dissolved in the twelve months following its election.

La Dissolution.

La législature du Parlement dure quatre ans . Cependant le Parlement peut sur motion, approuvée par la majorité de ses membres, se dissoudre lors d'une séance où il est réuni un quorum de trois quarts des Députés. Dans ce premier cas le vote de dissolution est à la majorité de tous les membres présents au débat.

Le deuxième cas de dissolution possible survient lorsque, sur proposition du Gouvernement le Président de la République déclare le Parlement dissout.

Dans le premier cas, l'avis de la motion de dissolution doit être présenté au Président du Parlement au moins une semaine avant la séance durant laquelle la motion devra être débattue.

En cas de dissolution, un nouveau Parlement devra être élu entre le 30ème et 60ème jour qui suit la date de dissolution. Un Parlement élu à la suite d'une dissolution ne peut être dissout dans l'année qui suit son élection.

II. Standing Orders.

Parliamentary proceedings need to be conducted according to a set of rules. The Members have themselves adopted the code of conduct known as the Standing Orders of Parliament, which came into force on 1st January 1982. These are the procedures which Parliament is required to follow. With the exception of extraordinary sessions or the first sitting of an ordinary session, the order of business for each sitting is as follows :

The prayer,
The agenda,
Adoption of minutes,
Announcements by the Speaker,
Statements by Ministers,
Tabling of documents,
Urgent debate.

Once the business of the day has been transacted in accordance with the above agenda, Parliament proceeds with its other business, day by day, in the following order :

Monday

Morning :	Private Bills Government Bills
Afternoon :	14.00 to 16.00 Government Bills 16.00 to 17.00 Oral questions

Tuesday :

Morning :	Government Bills
Afternoon :	14.00 to 16.00 Government Bills 16.00 to 17.00 Written motions

Wednesday :

Afternoon :	14.00 to 16.00 Government Bills 16.00 to 17.00 Written questions
-------------	---

II. Le règlement intérieur.

Les débats parlementaires doivent être organisés selon certaines règles. Les Députés ont adopté eux-mêmes le code de conduite qui s'appelle le Règlement Intérieur du Parlement et qui est entré en vigueur le 1er janvier 1982. C'est la procédure que le Parlement doit suivre. A l'exception d'une session extraordinaire ou de la première séance d'une session ordinaire, l'ordre du jour de chaque séance est le suivant :

La Prière.
Lecture de l'ordre du jour.
Confirmation du procès-verbal.
Annonces par le Président du Parlement.
Déclarations des ministres.
Dépôt de documents.
Débat d'urgence.

Après l'examen des travaux préliminaires prévus dans l'ordre du jour ci-dessus, le Parlement aborde ses autres travaux au jour le jour dans l'ordre suivant :

Lundi

Matin :	Proposition de loi Projets de loi
Après-midi :	de 14.00 à 16.00 Heures Projets de loi de 16.00 à 17.00 Heures Questions Orales.

Mardi :

Matin	Projets de loi
Après-midi :	de 14.00 à 16.00 Heures Projets de loi. de 16.00 à 17.00 Heures Motions écrites.

Mercredi :

Après-midi :	de 14.00 à 16.00 Heures Projets de loi de 16.00 à 17.00 Heures Questions écrites
--------------	---

FIRST PARLIAMENT

PREMIERE LEGISLATURE



De Gauche à Droite / Left to Right
En Haut / Top Row

Hon. : D. Poilapa (Efate) N. Roslyn (2e Vice President, Banks & Torres), G. Worek (Banks & Torres), S. Bule (Pentecost), K. Vocor (Luganville), A. Andeng (Ambrym), W. Nalan (Malo, Aore & Santo), A. Obed (Malekula), A. Nanua (Efate), J. Vira (Aoba & Maevo), T. Tungu (Aoba & Maevo), A. Maliu (Santo), G. Leymang (Mallicolo).

Au Milieu / Middle Row

Hon. : A. Karaeru (Malo & Aore & Santo), Th. Reuben (Malo Aore & Santo), J. Taritonga (Epi), A. Malere (Mallicolo), J. Hopa (1st Deputy Speaker, Ambrym), G. Nampas (Tanna), J. M. Leye (Tanna), J. Louhman (Tanna), E. Harris (Paama), K. Tariliu (Shepherds), J. Antas (Santo, Malo, Aore), C. Nako (Tanna), F. Timakata (Shepherds Islands), J. Simeon (absent) (Malekula).

En Bas / Bottom Row

Hon. : B. Sope (Port-Vila), W. Korisa (Minister of Health, Tanna), S. Molisa (Minister of Home Affairs, Santo), O. Tahi (Minister of Education, Aoba-Maewo), S. Regenvanu (Minister of Agriculture, Malekula), Fr. W. H. Lini (Prime Minister, Pentecost), M. Carlot (Président du Parlement, Port-Vila), V. Boulekone (Chef de l'Opposition, Pentecôte), A. Sandy (Minister of Public Works, Port-Vila), K. Kalsakau (Minister of Finance, Port-Vila), J. Naupa (Southern Islands), D. Kalpokas (Efate).

Thursday :

Morning : Private Bills
Government Bills

Afternoon : 14.00 to 16.00
Government Bills
16.00 to 17.00
Written motions

Friday :

Morning : Government Bills

Afternoon : 14.00 to 15.00
Oral questions
15.00 to 16.00
Statements by Members
16.00 to 17.00
General debate

Private Bills and Government Bills.

A Bill may be laid before Parliament either by an ordinary Member, in which case it is known as a "Private Bill", or by a minister, then it is called a "Government Bill". Bills must be supplied to the Clerk in French and English at least 15 days before they are scheduled for debate. The Clerk sends a copy of each Bill to each Member at least 10 days before the meeting at which the Bill is scheduled to be debated.

The annual Bill for the Appropriation Act is however subject to a different procedure : it is sent by Government to the Clerk at least 30 days before the meeting at which it is to be discussed and the Clerk distributes it to Members at least 25 days before it is due to be debated by Parliament.

There is a three-stage procedure for the passing of a Private or Government Bill by Parliament :

First Reading
Committee Stage
Second Reading.

Jeudi :

Matin : Propositions de loi
Projets de loi

Après-midi : de 14.00 à 16.00 Heures
Projets de loi
de 16.00 à 17.00 Heures
Motions écrites.

Vendredi :

Matin : Projets de loi

Après-midi : de 14.00 à 15.00 Heures
Questions orales.
de 15.00 à 16.00 Heures
Déclarations des Députés
de 16.00 à 17.00 Heures
Débat Général.

Les Propositions de loi, les Projets de loi.

Un texte de loi peut être déposé devant le Parlement, soit par un Député et l'on parle alors de "proposition de loi", soit par un ministre et le texte se nomme alors "Projet de loi". Un délai de quinze (15) jours est exigé pour le dépôt de ces documents en français et en anglais au Secrétariat du Parlement. Le Secrétaire Général adresse un exemplaire des propositions ou projets de lois à chaque Député au moins dix (10) jours avant l'étape sessionnelle durant laquelle les propositions ou projets de loi devront être examinés.

Le projet de loi de finances annuel quant à lui suit une procédure particulière : il est remis par le Gouvernement au Secrétariat Général trente (30) jours au moins avant l'étape sessionnelle et celui-ci l'envoie aux Députés au moins vingt-cinq (25) jours avant qu'il ne soit examiné par le Parlement.

L'adoption d'une proposition de loi ou d'un projet de loi est effectuée selon une procédure en trois étapes. Il y a :

D'abord une Première Lecture
Ensuite l'Examen en Commission
Enfin une Deuxième Lecture.

Oral Questions.

At the times set aside for that purpose in Standing Orders, any Member may address an oral question without notice to the Minister responsible for the public sector about which he seeks information.

Written Motions.

On the days appointed for written motions in Standing Orders, any Member or Minister may lay a written motion before Parliament for debate and decision. The Member or Minister must hand the written motion to the Clerk at least 3 days before the day on which he intends to move such motion.

Written Questions.

Similarly, any Member may address a written question to a Minister. He must give notice thereof by delivering a copy of such question to the Clerk at least four full days before the day on which he intends to put the question. The Clerk forwards the written question without delay to the Minister concerned. The Minister to whom a written question is asked has to deliver a written answer to the Clerk not later than two full days after receiving the written question. At the time scheduled for written questions, the Member reads out his question and the Minister gives his reply with no further debate being allowed.

Statements by Members.

Every Friday, any Member may make a statement to Parliament on any matter relating to his responsibilities as a Member of Parliament or on any aspect of government policy. Any such statement shall be limited to 15 minutes.

General Debate.

On the same day, any Member may propose orally that Parliament hold a debate for the purpose of discussing a

Les Questions Orales.

Durant les jours prévus à cet effet par le Règlement Intérieur, un Député peut sans préavis poser des questions orales au ministre responsable du secteur public au sujet duquel il désire être informé.

Les Motions écrites.

Aux jours réservés aux motions écrites par le Règlement Intérieur, tout Député ou tout ministre peut présenter une motion écrite devant le Parlement pour qu'elle soit débattue et votée. Le Député ou le ministre doit remettre la motion écrite au Secrétariat Général au moins trois jours avant la séance durant laquelle il envisage de la présenter.

Les Questions écrites.

De même, tout Député peut adresser une question écrite à un ministre. Il doit en donner préavis en déposant une copie de la question au Secrétariat Général au moins quatre (4) jours entiers avant le jour où la question sera posée. Le Secrétaire Général transmet sans délai la question écrite au ministre concerné. Le ministre, à qui la question écrite est posée, doit remettre au Secrétariat Général une réponse écrite au plus tard deux (2) jours entiers après réception de la question. Au moment réservé aux questions écrites, le Député lit sa question et le ministre lit sa réponse, sans que le sujet soit débattu par la suite.

Les Déclarations des Députés.

Tous les vendredis, les Députés peuvent faire une déclaration devant le Parlement sur toute affaire relevant de leur responsabilité à titre de député, ou sur tout aspect de la politique du Gouvernement. Une déclaration ne peut durer plus d'un quart d'heure.

Le débat Général.

Le même jour, tout député peut proposer verbalement que le Parlement débatte d'une question relevant de

question relating to matter of public concern or public administration. If Parliament carries the motion, which must be seconded in every case, a general debate ensues on the proposed subject.

Member's Privileges.

No Member of Parliament may be arrested, detained, prosecuted or proceeded against in respect of words or opinions expressed in Parliament in the exercise of his duties. Once outside the precincts of Parliament he loses this privilege. During sessions, no Member may be arrested or prosecuted for any offence except with the authorization of Parliament in exceptional circumstances.

Other Aspects of Standing Orders.

The Standing Orders of Parliament also lay down other rules concerning :

- Absence of quorum at the beginning of a sitting
- Conduct of debates
- Order in Parliament
- Closure of debate
- Voting
- Speaker's rulings
- Political affiliation and Members' pecuniary interests
- The public (visitors to the House).

Suspension of Standing Orders.

Whenever the Speaker is satisfied that there is a case of urgent necessity or that it is necessary for the proper conduct of the business of Parliament, any Standing Order may be suspended on oral motion without notice. If such a motion is agreed to, the Standing Orders are then suspended to the extent required for the purposes of the motion. Any motion to suspend Standing Orders requires seconding and does not take effect unless it is supported by the votes of at least two-thirds of the Members present.

The Speaker may also, when the conduct of the business of Parliament requires, suspend a particular Standing Order with the unanimous consent of the Members present.

l'intérêt public ou de l'administration publique. Si le Parlement accepte une telle motion qui doit être nécessairement appuyée, il y a alors débat général sur le sujet proposé.

Les Privilèges des Députés.

Un Député ne peut pas être poursuivi, jugé, arrêté ou détenu pour ses déclarations ou opinions exprimées au Parlement dans l'exercice de ses fonctions. Dès qu'il n'est plus dans l'enceinte du Parlement, il perd ce privilège. Durant les sessions, le Député ne peut pas être arrêté ou poursuivi pour toute infraction sauf, si le Parlement l'autorise à cause de circonstances exceptionnelles.

Autres Points du Règlement Intérieur.

Le Règlement Intérieur du Parlement prévoit aussi d'autres règles concernant :

- L'absence du quorum au début d'une séance.
- La conduite des débats.
- La discipline parlementaire.
- La clôture des débats.
- Les différents votes.
- Les décisions du Président.
- L'appartenance politique et les intérêts des Députés.
- Les visiteurs (le Public).

La Suspension du Règlement Intérieur.

Lorsque le Président considère qu'un cas est urgent ou que le bon fonctionnement des travaux du Parlement l'exige, tout article du Règlement Intérieur peut être suspendu par voie orale et sans préavis. Si la motion est adoptée, le Règlement Intérieur est alors suspendu dans la mesure nécessaire pour que l'objet de la motion soit atteint. Toute motion visant à suspendre le Règlement Intérieur doit être appuyée et ne peut prendre effet que si elle reçoit l'accord des deux tiers au moins, des Députés présents.

Le Président du Parlement peut aussi, lorsque les travaux l'exigent, suspendre un article particulier du Règlement Intérieur, avec le consentement unanime des Députés présents.

III. Administration.

The Clerk's Office.

Parliament functions with the administrative support of the Clerk's office, composed of the following personnel :

- One Clerk
- One Deputy Clerk
- Two Shorthand Typists
- One Documentalist/Librarian
- One Secretary-Typist
- One Driver/Messenger
- One Cleaner.

The Clerk and his staff are responsible for the efficient administration of Parliament and its committees, between and during sessions.

The Clerk is responsible for the minutes, the filing of documents, management of the parliamentary budget and administration of the Clerk's office under the direction of the Speaker. The Clerk submits Bills passed by Parliament for the President of the Republic's assent. He also maintains relations with other Parliaments and international parliamentary associations. When Parliament is in session, the Clerk's office works in conjunction with the Language Services Department, with the latter providing translation, interpretation and minute-taking services.

III. Le fonctionnement administratif.

Le Secrétariat.

Le Parlement fonctionne avec le soutien administratif du Secrétariat Général. Le Personnel du Secrétariat se compose de :

- Un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- Deux secrétaires sténodactylographes
- Un agent administratif de coordination
- Une secrétaire dactylographe
- Un chauffeur/messenger
- Un employé (ménager).

Le Secrétaire Général et le personnel du Secrétariat s'occupent du bon fonctionnement du Parlement et de ses Commissions durant et entre les Sessions.

Le Secrétaire Général et le personnel du Secrétariat s'occupent du bon fonctionnement du Parlement et de ses Commissions durant et entre les Sessions.

Le Secrétaire Général est responsable de la rédaction des procès-verbaux, de la conservation des documents, de la gestion du budget du Parlement et de l'administration du Secrétariat sous l'autorité du Président du Parlement. Il soumet les lois votées par le Parlement à la signature du Président de la République. Il assure également la liaison avec les autres parlements et les associations internationales des Parlementaires. Pendant les sessions, le secrétariat collabore avec le Service Linguistique du Gouvernement et obtient ainsi des services au niveau de la traduction, de l'interprétation et des procès-verbalistes.

IV. Parliament and International Parliamentary Associations.

Our Parliament has joined three international parliamentary associations. These are :

The "Association Internationale des Parlementaires de Langue Française" (International Association of French-Speaking Parliamentarians) (A.I.P.L.F.) which was founded in 1967. The purposes of the AIPLF are :

to promote actions of all kinds designed to extend the influence of the French language ;

to use the French language to develop and increase awareness of the cultures and civilisations of peoples who habitually use French without having a French culture or civilisation ;

to study cultural, economic and social matters of common interest to member countries where French is the national language, the official language, the language of communication or a widely spoken language.

The Commonwealth Parliamentary Association (CPA) took its present form in 1948. the CPA's purpose is to bring about a better understanding of the constitutional, legislative, economic, social and cultural aspects of parliamentary democracies, particularly in Commonwealth countries. To this end, the CPA arranges international and regional conferences and working parties as well as other exchanges by means of visits and publications.

The Asian-Pacific Parliamentarians Union (APPU) was conceived from 1965 to 1975 as the Union of Asian Parliamentarians (UAP). The purpose of this body is to preserve freedom and democracy and in particular to promote interparliamentary relations and cultural and economic cooperation between member countries.

IV. Le Parlement au sein des associations internationales des parlementaires.

Le Parlement de Vanuatu a adhéré à trois Associations Internationales des Parlementaires. Il s'agit de :

L'Association Internationale des Parlementaires de Langue Française (A.I.P.L.F.) qui a été fondée en 1967. Elle a pour but :

de favoriser les initiatives de toutes natures pour le rayonnement de la langue française ;

de développer et de faire connaître par la langue française, les cultures et les civilisations des peuples qui font un usage habituel du français, sans pour autant être de culture et de civilisation française ;

d'étudier les questions culturelles, économiques et sociales d'intérêt commun aux pays qui la composent et dont la langue française est, soit la langue nationale, soit la langue officielle, soit la langue de communication ou la langue fréquemment parlée.

L'Association des Parlementaires du Commonwealth (A.C.P.) a pris sa forme actuelle en 1948. Elle a pour but de permettre une meilleure connaissance des aspects constitutionnels, législatifs, économiques, sociaux et culturels tels que conçus par les démocraties parlementaires et plus particulièrement au sein des nations du Commonwealth. A cet effet, l'A.C.P. organise chaque année des Conférences et des groupes de travail internationaux et régionaux ainsi que de nombreux échanges, soit par le biais de voyages, soit au moyen de publications.

L'Union des Parlementaires d'Asie et du Pacifique (U.P.A.P.) fût conçue de 1965 à 1975 comme l'Union des Parlementaires d'Asie (U.P.A.). Ce n'est qu'en 1975 que l'U.P.A. a reconnu officiellement la participation des nations du Pacifique (l'U.P.A.P.). Elle se propose de préserver la liberté et la démocratie et plus particulièrement de promouvoir les relations interparlementaires ainsi que la coopération culturelle et économique entre les pays membres.

Our Parliament was admitted to the AIPLF at its Xth General Assembly in Geneva, Switzerland in 1979. We joined the CPA in Suva, Fiji in 1981 at the XXVIIth Conference and became a full member of the APPU in 1983 at the XVIIth General Assembly in Agana, Guam.

All members of Parliament compose the Vanuatu branch for each of the three associations and appoint an executive committee for each one. The executive committee in each case consists of a Chairman, a Deputy Chairman and a Secretary/Treasurer.

En ce qui concerne l'A.I.P.L.F., notre Parlement a été accepté en son sein par sa Xème Assemblée Générale, tenue à Genève (Suisse) en 1979. Pour l'A.C.P. l'admission de notre Parlement s'est effectuée au cours de sa XXVIIème Conférence tenue à Suva (Fiji) en 1981. Quant à l'U.P.A.P., c'est en 1983, lors de sa XVIIème Assemblée Générale tenue à Agana (Guam), que le Vanuatu est devenu membre à part entière de l'Association.

Tous les membres du Parlement forment la section vanuatuanne des trois associations et nomment un bureau exécutif à chacune. Le bureau exécutif est composé d'un Président, d'un Vice-Président, d'un secrétaire/Tréso-rier.

V. How will the Vanuatu Parliament develop in the future ?

In the same way as other Parliaments throughout the world, and with particular difficulty because of its youth, the Vanuatu Parliament must face and overcome problems connected with staffing and material resources - once this is done, it will be able to work more efficiently and refine its procedures.

The resources problem.

The resources problem is posed in two ways :

Firstly, Members need to have at their disposal adequate staff capable of gaining higher qualifications in order to provide Parliament with a reliable service. Therefore, in future, Parliament will need to expand its personnel by engaging a number of qualified staff to meet some very specific requirements, such as : a legal adviser to assist Members and parliamentary committees in their work, 4 to 6 new minutes-takers (responsible for the production of bilingual proceedings of sittings) and an administrative coordinator and principle minute-taker responsible for supervising the minute-takers' work and co-ordinating the production of the minutes. It is likely that a librarian/documentalist will also swell the numbers in the near future to set up a parliamentary and legal library specially designed for the use of M.P's. Two additional secretaries are needed to provide individual secretarial services to Members and so give fuller attention to matters brought up by them individually which, for the moment, are all attended to by the Clerk.

Secondly, some material improvements are also required before Parliament will have sufficient premises for Members to perform their duties more efficiently. The political formations within the House (i.e. the Majority and the Opposition) ought to be allocated additional office space and special rooms will need to be set aside for the meetings of parliamentary committees.

V. Quel avenir pour le Parlement de Vanuatu ?

Comme tous les Parlements dans le Monde, le Parlement de Vanuatu plus particulièrement du fait de sa jeunesse doit faire face tout d'abord à des problèmes d'infrastructure qui, une fois mise en place, lui permettra de mieux fonctionner et d'affiner ses procédures.

Les Problèmes d'infrastructure.

Ceux-ci se posent à deux niveaux :

Premièrement, il faudrait mettre à la disposition des parlementaires un personnel suffisant et qui puisse acquérir des qualifications supplémentaires pour procurer aux députés un service fiable. C'est dans ces perspectives qu'à l'avenir, le personnel du Parlement devra s'étoffer de nouvelles recrues qualifiées pour répondre à des besoins bien particuliers dont notamment : un conseiller juridique qui assisterait les Députés et les Commissions parlementaires dans leur travail, le recrutement de quatre à six nouveaux procès-verbalistes (chargés de la production bilingue des comptes-rendus des séances) et d'un Coordinateur administratif et procès-verbaliste principal, chargé de superviser la production des procès-verbaux. Il est probable que dans un proche avenir une bibliothécaire-documentaliste sera recrutée afin de créer un service de documentation parlementaire et législative, entièrement à la disposition des députés. Deux secrétaires supplémentaires devraient être également recrutées dont les tâches seraient d'assurer le fonctionnement du secrétariat individuel des députés et qui traiteraient ainsi plus profondément des questions soumises individuellement par les députés et qui pour le moment sont prises en charge par le Secrétaire Général.

Deuxièmement, des aménagements matériels devraient être mis en place afin de pourvoir le Parlement de suffisamment de locaux pour permettre aux Députés d'exercer leurs fonctions d'une façon plus adéquate. Ainsi il serait nécessaire de doter les formations politiques au Parlement (c'est-à-dire Majorité et Opposition) de locaux supplémentaires et de prévoir des salles spéciales où se tiendraient les Commissions parlementaires.

In the longer term, it would also be a good idea to consider providing members with individual offices for their personal use. Some of these ideas can be accommodated in the existing buildings, but others will have to wait for a new parliament complex. A parliamentary committee has already been set up to consider this important project and co-ordinate the various phases leading up to the construction of the new parliament building.

Procedures.

The provision of extra facilities for Parliament will make it possible in the short term to provide M.P's with a reliable and efficient service, especially during sittings when the workload is heavy ; in addition, a larger team would mean that the Clerk's staff could specialise to a higher degree. Thus its members would be more readily able to cope with changes in procedure desired by Members, and rightly so, because a vigorous Parliament should be striving constantly to refine the various procedures which govern its activities so as to ensure that the parliamentary institution runs smoothly.

These changes will not come about within the desired time-scale unless the Clerk's office is sufficiently flexible and settled for its staff to advise Members about how the changes they are urging can be implemented. It is therefore an absolute necessity that Members should be able to rely on having sufficient staff with the training and experience to upgrade their own abilities. Their duties should be exercised with absolute impartiality and independence of mind, because parliamentary staff are at the service of all members, irrespective of their political colouring. Such is the spirit of independence that has motivated Parliaments throughout the world, however small they may be, to give their staff special status, with complete independence from the Executive.

Members of such staffs are engaged by the Speaker and supervised by the Clerk, under terms and conditions laid down by Parliament and designed to ensure total independence from the Public Service.

Dans un avenir plus lointain, il serait aussi souhaitable de prévoir des bureaux particuliers qui seraient entièrement à la disposition des Députés. Certaines de ces idées se réaliseront soit dans le cadre des bâtiments existants actuellement, soit dans le cadre d'un nouvel édifice du Parlement. D'ores et déjà une Commission parlementaire a été constituée en vue d'étudier cet important projet et de coordonner les différentes phases menant à la construction du nouvel édifice parlementaire.

Les Procédures.

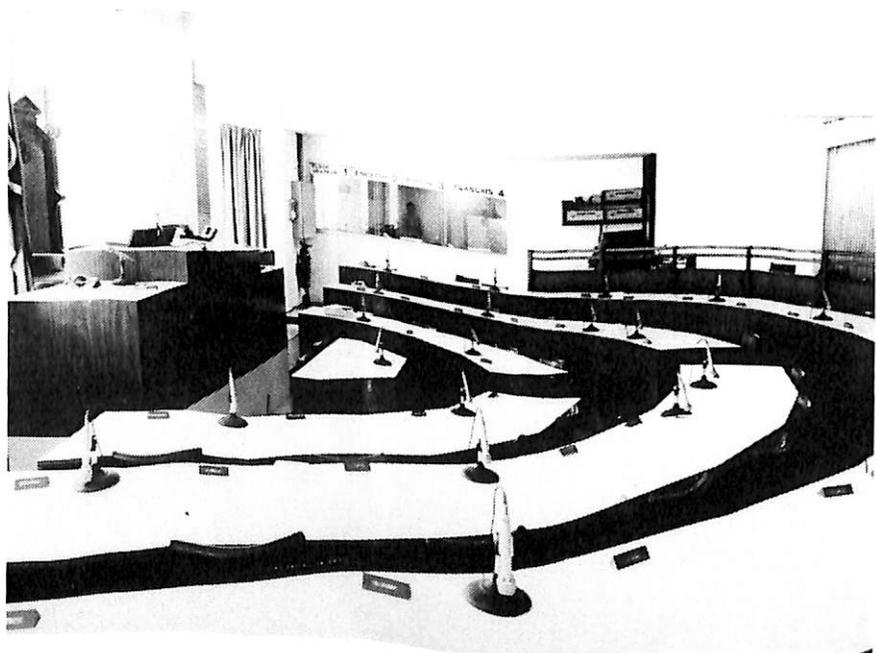
Pourvoir le Parlement des structures supplémentaires permettrait dans un avenir proche de fournir aux parlementaires un service stable et de qualité, surtout durant les périodes de session où le travail est intense ; de plus une équipe plus importante permettrait une certaine spécialisation du personnel du Secrétariat Général. Celui-ci serait alors plus disponible pour s'adapter à tous les changements de procédures qui seront demandés par les Députés. En effet, un Parlement actif devrait toujours essayer d'affiner les différentes procédures le régissant, de manière à assurer un fonctionnement harmonieux de l'institution parlementaire.

Ces changements ne peuvent être opérés en temps voulu que si les structures du Secrétariat Général sont assez souples et à la fois solides pour que son personnel puisse conseiller les parlementaires dans l'organisation des changements qu'ils demandent. Il est donc absolument nécessaire que les députés puissent se reposer sur un personnel suffisant et ayant la formation et l'expérience lui permettant d'être plus compétent. Cette compétence ne peut s'exercer que dans l'impartialité et l'indépendance d'esprit, car le personnel parlementaire doit être à la disposition de tous les députés quelque soit leur coloration politique. C'est dans cet esprit d'indépendance que de nombreux Parlements dans le monde, bien qu'ils soient de petite taille, ont donné à leur personnel un statut spécial, totalement indépendant de l'Exécutif.

Ce personnel est donc recruté par le Président du Parlement et administré par le Secrétaire Général, selon des règles de recrutement déterminées par le Parlement et qui assurent à ce personnel une totale indépendance vis à vis de la Fonction Publique.



*L'édifice du Parlement à Port-Vila.
Parliament's building in Port Vila.*



*Vue générale de l'hémicycle.
General view of the chamber.*